



Syndicat de la juridiction  
administrative

## Réforme de la haute fonction publique de l'État Les magistrats administratifs exclus de l'accès au Conseil d'État

L'[ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021](#) portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a modifié la procédure de nomination des auditeurs au Conseil d'État, qui seront désormais nommés non plus dès la sortie du futur Institut national du service public (INSP) qui remplacera l'ENA, mais parmi les membres du futur corps des administrateurs de l'État et des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable, justifiant d'au moins deux ans de services publics effectifs en cette qualité (nouvel [article L. 133-5](#) du code de justice administrative, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

L'ordonnance a renvoyé le soin de fixer cette liste des « corps ou cadres d'emploi de niveau comparable » à un décret en Conseil d'État, qui est désormais paru ([décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021](#)).

En dépit des efforts nourris du SJA, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne figurent pas au sein de cette liste. Avec les membres des juridictions financières, les magistrats administratifs seront donc, demain, les seuls membres d'un corps recruté par la voie de l'INSP qui ne seront statutairement pas éligibles à un détachement dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'État.

Si le SJA avait, dès le projet d'ordonnance connu, regretté que le corps des tribunaux et cours administratives d'appel ne constitue pas le vivier de référence pour le recrutement des membres du Conseil d'État (cf. son [audition](#) par les cabinets du Président de la République et du Premier ministre du 3 mai 2021), il n'osait pas imaginer qu'il en soit **explicitement exclu** !

Le SJA condamne très vivement cette rupture dans l'unité et la cohérence de la juridiction administrative, à laquelle le Conseil d'État ne s'est pas opposé.

Après le durcissement et la multiplication des obligations de mobilité, cette nouvelle mauvaise manière faite aux magistrats administratifs par le volet réglementaire de la réforme de la haute fonction publique ne manque pas de nourrir de grandes inquiétudes sur l'avenir du corps, inquiétudes au sujet desquelles le SJA a pourtant alerté sans relâche le Conseil d'État depuis de nombreux mois.

Constatant que la réforme de la haute fonction publique ne s'applique aux corps des magistrats que défavorablement, et que le Conseil d'État n'hésite pas à soutenir des modalités d'application de cette réforme de nature à créer une distinction au sein des membres de la juridiction administrative, le SJA en a tiré les conséquences qui s'imposent, en rédigeant à l'attention du Sénat, devant lequel une proposition de loi de ratification de l'ordonnance du 2 juin 2021 est déposée, une proposition d'amendement visant à **abroger l'ordonnance** en tant qu'elle concerne la juridiction administrative et à prévoir à l'article L. 133-8 du code de justice administrative un **accès spécial** aux fonctions d'auditeur pour les magistrats et magistrats des TA-CAA, à l'instar de l'accès dont ils disposent aux grades de maître des requêtes et de conseiller d'État.

Le SJA reste fortement mobilisé sur le front des projets de textes restant à adopter pour la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique, qui n'a pas été pensée pour les magistrats mais s'applique pourtant en premier à eux.